

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative Travot - Bâtiment A2
10 rue du 93e régiment d'infanterie
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 11 Juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAVAC

12 boulevard Réaumur
BP 27
85001 La Roche-sur-Yon

Références : DENV.2024.253
Code AIOT : 0006301370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement CAVAC implanté Bel Air 85480 Fougeré. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVAC
- Bel Air 85480 Fougeré
- Code AIOT : 0006301370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement CAVAC situé à Fougeré comporte plusieurs installations classées (entreposage de produits phytosanitaires, silos de stockage de céréales, usines de fabrication d'aliments pour animaux).

Cet établissement est classé « Seveso » seuil bas, c'est-à-dire qu'il comporte une ou plusieurs installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Il comporte également des installations (usines de fabrication d'aliments pour animaux) mentionnées à l'annexe I de la directive no 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (installations dites « IED »).

La présente visite portait sur les modifications ayant fait l'objet d'un porter-à-connaissance en 2022 : nouveaux bâtiments de stockage d'engrais (nitriques et non-nitriques), réaménagement des parkings, mise en place des réserves incendie, construction de la plate-forme dédiée aux déchets.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 8.4.2	Demande d'action corrective	6 mois
5	Déchets : justification de la quantité présente	Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article Titre 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Bâtiment déchets : désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - point 2.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Bâtiment de stockage d'engrais conditionnés	Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 9.3.3	Demande d'action corrective	1 mois
13	Entretien des ouvrages de régulation des eaux	Arrêté Ministériel du 11/06/2018, article 4.3.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/06/2018, article 4.2.2	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 8.2.4	Sans objet
4	Bâtiment déchets : système de détection d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 06/06/2018, article Annexe I - point 4.1	Sans objet
6	Déchets : prévention des rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 5.1.3	Sans objet
7	Bâtiment engrais : réaction au feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - point 2.4.1	Sans objet
8	Bâtiment engrais : stabilité au feu de la charpente	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - point 2.4.3	Sans objet
9	Bâtiment engrais : désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - point 2.4.4	Sans objet
12	Station de lavage des camions	Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 9.5	Sans objet
14	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 18/06/2024, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les dispositions constructives mentionnées par l'exploitant dans les dossiers de modifications qu'il avait déposé en 2022, et portant sur la construction de bâtiments dédiés au stockage de déchets, à l'entreposage d'engrais, à une station de lavage et une station de désinfection, ont été mises en œuvre.

Il est toutefois demandé à l'exploitant de justifier la surface des dispositifs d'évacuation des fumées de son bâtiment abritant les déchets.

Concernant l'exploitation :

- Il a été constaté la présence d'engrais classables sous la rubrique n° 4702-IV de la nomenclature des ICPE dans un bâtiment non prévu pour cela. Il est demandé à l'exploitant de renforcer le suivi de ces stocks ;
- un bassin de collecte des eaux (celui qui récupère les eaux du laboratoire et de l'entrée du site) n'était pas étanche, alors que le dossier de l'exploitant le prévoyait : il est demandé à l'exploitant de se remettre en conformité ;
- il est demandé à l'exploitant d'assurer un meilleur suivi de l'état de son bassin de rétention /

confinement des eaux de 900 m³. En effet, le point de rejet de ce bassin était obstrué par de la matière organique ce qui limitait le volume de confinement, et conduisait à des conditions anaérobies.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le rapport d'accident transmis à la suite de l'incendie survenu en avril 2024 dans l'usine de fabrication d'aliments pour le bétail, cela afin de prendre en compte les conclusions du rapport d'expertise de son assureur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/06/2018, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Prescription contrôlée :
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
L'exploite dispose de plusieurs plans des réseaux. Ont été présentés à l'inspection :
<ul style="list-style-type: none">• le plan de récolelement "assainissement" vB du 11/12/2023• le plan d'implantation générale (pour la station de lavage) V3 du 23/02/2023.
Ces plans n'appellent pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...]
Les mesures prises par l'exploitant sont décrites ci-dessous
[...]
Modalités d'approvisionnement en eau :
Deux réserves d'eau de volume unitaire de 480 m ³ situées à l'est de la zone d'exploitation des déchets non dangereux et au nord de la zone de stockage des engrains conditionnés.
Constats :
Les deux réserves de 480 m ³ sont en place. Elles ont été réceptionnées par le service départemental d'incendie et de secours qui les a enregistrées dans son système d'information géographique sous les n°s 093-0054 et 093-0055.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction
Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un descriptif à jour des moyens de collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie avec le repérage des emplacements des dispositifs de confinement et des vannes de fermeture. Ce descriptif est intégré dans le plan d'opération interne et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

[...]

- Zone concernée : Bâtiments 20 et 30, bâtiment de stockage des engrains, zone de transit des déchets ; Moyens de récupération des effluents pollués (extinction) : Bassins étanches en série de volume respectifs de 600 m³ et 900 m³ ;
- Zone concernée : Entrée du site, laboratoire ; Moyens de récupération des effluents pollués (extinction) : Bassin étanche de 165 m³ ;
- Zone concernée : Station-service, stations de lavage et de désinfection des camions, parkings ; Moyens de récupération des effluents pollués (extinction) : Bassin étanche de 340 m³ ;

Constats :

Faits conformes :

- L'exploitant dispose d'un mode opératoire, intitulé « Manoeuvre vannes des bassins de rétention site de Fougeré » et référencé CA/SEC/FOU/MO/001 rév. 3 du 03/04/2023.

Remarques :

- Ce mode opératoire contient une carte du site présentant l'ensemble des bassins versants. Le lien entre les différents secteurs de collecte et les vannes de fermeture des bassins de rétention associés à ces secteurs pourra être plus facilement déterminé en intégrant, pour chacun d'entre eux, une carte mettant en valeur le secteur concerné.
- Les volumes des bassins de 165 m³ et de 340 m³ - tels qu'ils sont mentionnés dans l'arrêté préfectoral et tels qu'ils apparaissent sur le plan de récolement des réseaux, diffèrent sur le mode opératoire : ils sont de 140 m³ et 225 m³ respectivement. Le mode opératoire devra être corrigé.

Faits non conformes :

- Le bassin de 165 m³ qui récupère les eaux pluviales en provenance de l'entrée du site et du laboratoire n'est pas étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de rendre étanche le bassin de collecte des eaux du laboratoire et de l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Bâtiment déchets : système de détection d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2018, article Annexe I - point 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'un incendie

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

[...]

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

Constats :

Le bâtiment déchets est équipé d'un système de détection de fumées (infrarouge). Ce système est relié au système de sécurité incendie.

En cas d'anomalie, il envoie un courrier électronique à diverses personnes de la société (dont la responsable de la sécurité du groupe), ainsi qu'une alerte à l'entreprise chargée de la télésurveillance du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets : justification de la quantité présente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article Titre 5

Thème(s) : Situation administrative, Quantité de déchets transitant sur le site

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment à l'inspection des installations classées que le volume total de déchets relevant de la rubrique n° 2714 ne dépasse pas 999 m³ et que la quantité totale de déchets relevant de la rubrique n° 2718 ne dépasse pas 900 kg.

Constats :

L'exploitant dispose d'un fichier informatique qui liste le stock des déchets en vrac et le stock des déchets compactés sous forme de balles. Les différentes catégories de déchets en transit sur le site sont répertoriés. Ce fichier est mis à jour une fois par semaine.

- Fait conforme :

Selon ce fichier, le volume total de déchet pouvant relever de la rubrique n° 2714 était de 805 m³ en fin de semaine précédent la visite.

- Fait non conforme :

Selon ce fichier, le volume d'emballages ayant contenu des produits phytosanitaires était de 20 balles (soit environ 16 t).

Or, ces emballages n'étaient pas totalement exempts de produits phytosanitaires (comme le montrent d'ailleurs les traces laissées sur le béton de la case contenant les emballages bruts).

Ils sont donc susceptibles d'être classés sous les codes déchets suivants :

02 01 08*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08

S'agissant d'une "entrée miroir", il appartient à l'exploitant de quantifier les déchets relevant du code déchet 02 01 08* et de s'assurer que la quantité présente ne dépasse pas 1 t. À défaut, l'exploitant devra considérer que la totalité des déchets présents relève de ce code déchets et :

- soit limiter la quantité totale d'emballages de produits phytosanitaires à 1 t,
- soit de porter à connaissance au préfet la quantité maximale susceptible d'être entreposée avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déchets : prévention des rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération des effluents issus de la presse à déchets

Prescription contrôlée :

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Cette disposition s'applique également aux effluents issus de la presse à déchets.

Constats :

Les déchets sont entreposés sur des aires étanches. En ce qui concerne les déchets non dangereux entreposés en extérieur, les eaux météoriques sont récupérées via des avaloirs. En ce qui concerne la presse à déchets, cette dernière est située à l'intérieur du bâtiment, et donc à l'abri des eaux météoriques. Cette presse est entourée de caniveaux récupérant les jus éventuels qui sont ensuite dirigés vers le système de traitement (bac de "phytoremédiation").

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bâtiment engrais : réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - point 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réaction au feu

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) et aires de stockage extérieur doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible) et sol cimenté ou équivalent présentant une réaction au feu minimale pour les nouvelles installations ;
- sol ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les installations stockant des engrains relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III

Constats :

Le bâtiment de stockage d'engrais nitrique est constitué de matériaux incombustibles :

- murs bétons (sur une partie de la hauteur) et bardage métallique,
- sols en béton.

Concernant ce dernier, il n'a pas été constaté de cavités sur la partie visible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bâtiment engrais : stabilité au feu de la charpente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - point 2.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité au feu de la charpente

Prescription contrôlée :

Les charpentes présentent une stabilité au feu de degré au moins égal à une heure.

Constats :

L'exploitant a présenté un document de la société Belliard, intitulé "Construction d'un bâtiment engrais à Fougeré", référencé "Descente de charges : EXE-ENG-CH-001-01-0" et daté du 20/04/2022. Ce document précise que la structure porteuse est R60.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bâtiment engrais : désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - point 2.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Constats :

La toiture du bâtiment engrais nitriques est équipée de 12 dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, de surface utile unitaire de 1,96 m² selon le document présenté lors de la visite. La surface totale existante (23,5 m²) est donc supérieure à 2 % de la surface au sol (1 000 m²).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bâtiment déchets : désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - point 2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

[...]

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

Constats :

Le bâtiment déchets est équipé de dispositifs passifs (ouverture permanentes) en partie haute de la façade nord.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que les dimensions réelles des exutoires mis en place dépassent 2 % de la surface à désenfumer. En effet, si le dossier déposé au préfet en 2022 mentionnait que ces ouvertures représenteraient 14,85 m², les plans d'exécution n'ont pas pu être consultés, faute de temps lors de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Bâtiment de stockage d'engrais conditionnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 9.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités particulières d'exploitation

Prescription contrôlée :

Le bâtiment de stockage des engrains nitriques conditionnés (à base de nitrate d'ammonium) respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 précité, à l'exception des dispositions du point 2.4.2 de l'annexe I, pour lesquelles les murs extérieurs du bâtiment ne présentent pas une réaction au feu REI 120 sur toute leur hauteur, mais sont construits conformément aux plans mentionnés par l'exploitant dans son courrier du 21 décembre 2021 (paroi de case en béton REI120 sur une hauteur dépassant d'au moins 30 cm le point le plus haut du stockage d'engrais, poteau structurel stable au feu 1 heure, bardage A1 fixé en extérieur sur des lisses transversales).

La toiture de ce bâtiment n'est pas équipée de cellules photovoltaïques.

Le mélange d'engrais à base de nitrate d'ammonium est interdit (les engrais sont reçus conditionnés, sans opération de déconditionnement, reconditionnement ni conditionnement, sauf dans le cas d'emballage fuyard, dans un emballage de volume comparable).

Constats :

Faits conformes :

Le bâtiment a été construit tel que le mentionne le dossier de l'exploitant : parois de case en béton dépassant au moins 30 cm du point le plus haut du stockage d'engrais, poteau structurel stable au feu 1 heure, et bardage incombustible fixé en extérieur.

La toiture n'est pas équipée de cellules photovoltaïques et les engrais entreposés étaient tous conditionnés.

Fait non-conforme :

Seul ce bâtiment (dénommé "bâtiment engrais nitriques") peut recevoir des engrais relevant des rubriques 4702-I-II-III et 4702-IV de la nomenclature des ICPE. Un autre bâtiment est dédié à l'entreposage d'engrais non-nitriques. L'inspection a constaté la présence dans ce bâtiment d'engrais en sacs (référencés en tant que YaraMila 27.06.03 +8SO₃) dont la fiche de données de sécurité précise qu'ils sont classables sous la rubrique 4702 IV. L'exploitant a indiqué, après la visite, que ces engrais avaient été déplacés dans le bâtiment dédié aux engrais nitriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les engrais classables sous les rubriques n°s 4702 I-II-III et 4702-IV soient entreposés uniquement dans le local visé par l'article 9.3.3 de l'arrêté ministériel. L'exploitant précisera les dispositions prévues à cet effet.

Remarque : les engrais relevant du I de la rubrique 4702-I-II-III ne peuvent être acceptés sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 12 : Station de lavage des camions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 9.5

Thème(s) : Risques chroniques, Station de lavage des camions

Prescription contrôlée :

La station de lavage des camions est équipée d'un système de collecte et de recyclage des eaux conforme à la description fournie dans le dossier de modification déposé par l'exploitant (débourbeur, séparateur à hydrocarbures, traitement biologique aérobie et filtration) ou tout autre système équivalent permettant un recyclage de 80 % des effluents traités.

Constats :

Selon les documents consultés lors de la visite, la station de lavage comprend les équipements mentionnés dans le dossier de l'exploitant.

En ce qui concerne l'atteinte du taux de 80 % de recyclage, l'exploitant ne dispose pas encore des

données chiffrées permettant de le justifier (ces données seront transmises par la société qui a mis en service le système).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Entretien des ouvrages de régulation des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/06/2018, article 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de traitement (ou de gestion) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Constats :

L'inspection a constaté que l'ouvrage de rejet du second bassin de régulation (900 m³) qui collecte les eaux en provenance du bassin sud, et les dirige vers le point de rejet n° 2, était obstrué par de la matière organique. Il en résulte que ce bassin n'était pas vide alors qu'il sert aussi de confinement.

En outre, l'accès à la vanne de sectionnement de ce bassin, ainsi qu'à la vanne de sectionnement du premier bassin (de 600 m³) était rendu difficile par de la végétation (broussailles, ronces), alors que la manœuvre de ces équipements (en cas d'incendie ou de déversement accidentel) doit se faire dans les meilleurs délais.

Enfin, il a été constaté la présence de végétation dans le bassin qui collecte les eaux de ruissellement du secteur "plate-forme central appro", en amont du point de rejet n° 3. Cette végétation est susceptible d'endommager la membrane d'étanchéité qui constitue le fond de ce bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer :

- du bon fonctionnement des ouvrages de rejet des eaux (propreté des exutoires),
- d'un accès aisément aux vannes de sectionnement des ouvrages de confinement,
- que la végétation ne diminue ni le volume des ouvrages de confinement, ni leur étanchéité.

A cet effet :

- il justifiera des actions mises en œuvre pour corriger les écarts constatés ci-dessus (bassin de confinement non fonctionnel, difficultés d'accès aux vannes de sectionnement, maintien de l'étanchéité des bassins) ;
- il précisera les dispositions prévues pour maintenir fonctionnels en permanence les différents bassins de confinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 14 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/06/2024, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Actualisation du rapport d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'usine de fabrication d'aliments pour le bétail a subi un incendie le 28 avril 2024. Conformément aux dispositions de l'article R. 512-69, l'exploitant a transmis au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'accident le 9 mai 2024.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué avoir reçu le rapport de l'expert diligenté par son assureur. Ce rapport traite notamment de la source du sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une montée d'indice de son rapport d'accident en y intégrant les conclusions du rapport d'expertise et, le cas échéant, les mesures envisagées pour se prémunir de nouveaux départs de feu similaires.

Type de suites proposées : Sans suite